

Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale du personnel de la Reprographie

Accord paritaire du 12 février 2018

Il a été convenu d'un commun accord entre les organisations signataires de fixer à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'extension du présent accord :

- 1) le salaire minimum professionnel à 1515 € pour 152 heures 25,
- 2) l'ensemble des salaires minima conventionnels des classifications comme suit :

- Niveau 10.00	1515 €	- Niveau 20.00	1530 €
- Niveau 10.30	1535 €	- Niveau 20.30	1610 €
- Niveau 10.70	1616 €	- Niveau 20.70	1680 €

- Niveau 30.00	1828 €	- Niveau 40.00	2100 €
- Niveau 30.50	2044 €	- Niveau 40.30	2654 €
		- Niveau 40.50	3311 €

Les organisations signataires entendent insister sur les principes généraux d'égalité femmes-hommes dans les politiques de rémunération.

A cet effet, elles rappellent tout particulièrement :

- Les employeurs doivent identifier les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes ;
- Les employeurs s'engagent, à travail égal, à réduire les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes et arriver à la date de l'extension de l'accord à une égalité de salaire ;
- Les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les femmes et les hommes.

Les organisations signataires rappellent que le présent accord s'appliquera à toutes les entreprises après extension et qu'aucun salarié ne devra être rémunéré en dessous du salaire minimum professionnel.

Paris, le 12 février 2018,

<p style="text-align: center;">Liste des organisations signataires de l'accord paritaire du 12 février 2018 Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale du personnel de la Reprographie</p>

Pour le Syndicat de l'Impression Numérique et des services graphiques (S.I.N.),

Pour CFE-CGC Industries Polygraphiques,

Pour la Confédération Française des Travailleurs (CFDT F3C),

Pour la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT),